

**VILLE DE SCHEFFERVILLE**

**Règlement 2015-002 (amendé)**

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 118-79 ET DÉCRÉTANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LES NUISANCES**

Notes : Règlement adopté le 18 juin 2015 selon l'ordonnance 2015-06-18 en remplacement du règlement 118-79.

- Règlement amendé le 23 octobre 2018 selon l'ordonnance 2018-10-56.

ATTENDU QUE la Ville de Schefferville est régie par la Loi concernant la ville de Schefferville, sanctionnée le 2 novembre 1990 (L.R.Q., 1990, chap. 43) ;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 43 des Lois de 1990, le ministre des Affaires municipales a, en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la ville de Schefferville, renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la loi concernant la ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chap. 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE la ville de Schefferville a adopté le 13 novembre 1979 le règlement 118-79 relatif aux nuisances et que plusieurs modifications sont à apporter audit règlement ;

ATTENDU QUE l'administrateur a jugé opportun d'adopter un nouveau règlement sur les nuisances portant le numéro 2015-002 lequel a été adopté le 18 juin 2015 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter un amendement audit règlement afin de couvrir une réglementation quant à la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la ville de Schefferville ;

**EN CONSÉQUENCE**

IL EST RÉSOLU QUE l'administrateur, agissant pour et au nom de la ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43) décrète l'adoption du présent règlement 2015-002 amendé et ordonne et statue ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de pourvoir à la définition et à la suppression des nuisances publiques sur le territoire de la Ville de Schefferville.

## ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les mots et expressions employés dans le présent règlement ont la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte n'indique une signification différente.

### BÂTIMENT :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs, des poteaux ou des colonnes, construite d'un ou de plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

### CONSTRUCTION :

Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires.

### VÉHICULE AUTOMOBILE :

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.2).

### MALPROPRETÉ :

Toute poussière ou de la boue recouvrant un véhicule.

### ROUTE COLLECTRICE DES COMMUNAUTÉS (amendement du 23 octobre 2018)

La route collectrice des communautés est désignée comme étant : le chemin de la Gare, la rue Knob Lake jusqu'à la rue Laurentide, de la rue Laurentide jusqu'à la rue Redmond, de la rue Redmond jusqu'à la rue Wishart, de la rue Wishart jusqu'à la rue Atlantic, de la rue Atlantic jusqu'à la rue Radisson, de la rue Radisson jusqu'à la rue Champagne, et de la rue Champagne jusqu'à la route menant aux communautés innu et naskapi du Lac John et de Kawawachikamach.

## **ARTICLE 3 : DÉFINITION DES NUISANCES**

### 3.1 : CONSTRUCTIONS INSALUBRES

Constitue une nuisance et est interdite toute construction ou clôture en état de ruine, ou incendiée, ou en état d'insalubrité.

### 3.2 : BRANCHES, BROUSSAILLES

Constitue une nuisance et est interdite la présence de branches, de broussailles, mauvaises herbes et foins longs sur un terrain vacant ou en partie construit ou construit.

### 3.3 : AMONCELLEMENT DE FERRAILLE ET AUTRES

Constitue une nuisance et est interdite la présence, sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, de ferraille, de matériaux ou de résidus de construction et de démolition, d'amoncellement de pierres, briques, bois et autres déchets, sauf lorsque la présence de tels objets est permise dans les zones prévues à cette fin par le Règlement de zonage.

### 3.4 VÉHICULES AUTOMOBILES HORS D'USAGE

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des équipements lourds ou remorques autre que domestique. D'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, sauf lorsque l'entreposage de carrosseries de véhicules est autorisé par règlement municipal.

### 3.5 VÉHICULES LOURDS

Constitue une nuisance et est interdite le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou construit, ou d'un terrain, d'y laisser à l'extérieur d'un bâtiment, un ou des véhicules lourds, remorques et autres équipements non motorisés en état de fonctionner ou hors d'état de fonctionnement, délabré, endommagé ou accidenté.

### 3.6 AUTRES ÉQUIPEMENTS

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou construit, ou d'un terrain, d'y laisser à l'extérieur d'un bâtiment un équipement hors d'usage tel un bateau, chaloupe, remorque, tondeuse, brouette, souffleuse, etc.), pièces (ex. : pneus, roues, moteurs, châssis, etc.), appareil(s) ou machinerie(s) artisanale(s), industrielle(s), commerciale (aux), etc.

### 3.7 DRONE OU APPAREIL TÉLÉGUIDÉ

Constitue une nuisance et est interdite la présence de drone ou d'appareil téléguidé dans la zone urbaine de la ville.

### 3.8 ODEURS NAUSÉABONDES

Constitue une nuisance et est interdite l'existence, dans un endroit, d'odeurs nauséabondes ou fétides, susceptibles d'incommoder le public.

### 3.9 : ARBRES MORTS OU ATTEINTS DE MALADIES

Constitue une nuisance et est interdite la présence, sur un terrain construit ou en partie construit, de tout arbre mort ou atteint de maladies contagieuses incontrôlables ou pouvant représenter une source de prolifération d'insectes incontrôlables.

Constitue également une nuisance et est interdite la présence sur un terrain construit ou en partie construit de tout arbre tombé ou coupé.

### 3.10 : SUBSTANCES MALSAINES

Constitue une nuisance et est interdite l'existence, ailleurs qu'au lieu où ils doivent être déposés, enfouis sanitairement ou spécialement traités, les eaux sales, déchets immondiçes, détritux, fumiers, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles.

### 3.11 : RESTAURANTS AMBULANTS

Constitue une nuisance et sont interdits les restaurants ambulants et les roulottes servant de restaurants, sauf s'ils sont requis spécialement par un entrepreneur pour les besoins exclusifs de ses employés lors de travaux dans la Municipalité. Toutefois ce restaurant devra être situé sur le site où sont exécutés les travaux.

### 3.12 : PROJECTILES

Constitue une nuisance et est interdite la projection hors d'un terrain, sur des propriétés voisines ou sur une rue, de balles ou autres objets utilisés lors d'activités sportives ou autres.

### 3.13 MENDIANTS

Constitue une nuisance publique et est interdit le fait de mendier sur la voie publique ou à domicile ou dans un endroit où le public est généralement admis.

### 3.14 : ARMES

Constitue une nuisance publique et est interdit le tir au fusil, au pistolet ou autres armes à feu ou à air comprimé ou à tout autre système dans le territoire de la Ville de Schefferville, sauf à l'intérieur d'une salle de tir conforme à la loi.

### 3.15 : MATIÈRES COMBUSTIBLES OU EXPLOSIVES

Constitue une nuisance et est interdite l'existence ou l'accumulation de cendres, de copeaux, d'essences, ou autres matières combustibles ou explosives dans les endroits où le risque d'incendie ou d'explosion sont élevés compte tenu de la situation des lieux.

### 3.16 : EXPLOSION

Constitue une nuisance publique et est interdit le fait d'allumer ou de faire du feu dans un hangar, une grange un appentis ou autres bâtiment, autrement que dans un poêle muni d'une cheminée.

### 3.17 : PIÈCES PYROTECHNIQUES

Constitue une nuisance publique et est interdit l'usage de pétard, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces pyrotechniques, sauf lorsqu'une autorisation spéciale est accordée par le Service de la protection publique.

### 3.18 : EXCAVATION

Constitue une nuisance publique et est interdite l'existence d'excavations laissées à ciel ouvert, de mares d'eaux stagnantes ou courantes, de fossés et de rigoles non recouverts, sauf s'il s'agit d'accident de terrain naturel.

### 3.19 : ÉTINCELLES

Constitue une nuisance et est interdite l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée de cheminée et autres sources.

### 3.20 : SOURCES D'ÉCLAIRAGE

Constitue une nuisance et est interdite toute source d'éclairage dont l'intensité, l'emplacement et l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder sans nécessité les résidents d'habitations voisines.

### 3.21 : SALETÉ DUE AU TRANSPORT OU AU DÉPÔT DE MATÉRIAUX

Constitue une nuisance et est interdite la saleté laissée par le transport ou le dépôt de matériaux, terre rebuts ou matériaux d'excavation, dans les rues, les ruelles, les fossés ou sur les trottoirs ou en bordure des rues, des ruelles, des fossés ou des trottoirs.

### 3.22 : MALPROPRETÉ DES VÉHICULES

Constitue une nuisance et est interdite tout véhicule tel une automobile, un camion, camionnette, autobus et tout véhicule lourd ou remorque malpropre circulant en ville. Les véhicules provenant des activités minières doivent avoir été lavés préalablement à leur entrée en ville.

### 3.23 : CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS (amendement du 23 octobre 2018)

Est considéré comme étant une nuisance, tout véhicule lourd, camion, tracteur de remorque et autres équipements s'apparentant à ces derniers de circuler dans les rues ou routes autres que celles déterminées par le ministère des Transports du Québec en ce qui a trait à la route collectrice des communautés ; ou selon la signalisation routière de la ville.

Toute pelle mécanique sur chenille ne peut se déplacer nulle part sans être sur une remorque destinée à cette fin.

Tous véhicules lourds devront avoir l'autorisation du Conseil de la nation innue de Matimekush Lac-John avant de pouvoir circuler sur leur territoire.

## **ARTICLE 4 : DÉFINITION DES NUISANCES DUES AU BRUIT**

### 4.1 : PROHIBITION GÉNÉRALE

De façon générale, constitue une nuisance et est interdit tout bruit fait sans raison légitime de nature à incommoder le public et causé directement par l'intermédiaire d'un instrument quelconque.

### 4.2 : INDUSTRIES, COMMERCES, OCCUPATION

Constitue une nuisance et est interdit le fait de causer un bruit excessif ou insolite, de nature à troubler la paix et la tranquillité publique à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque.

### 4.3 : TRAVAUX DE NUIT

Constitue une nuisance et est interdite l'exécution de travaux de construction, de reconstruction, de modification, ou de réparation d'un bâtiment ou de quelque construction, d'un véhicule automobile ou autre, ou l'exécution de travaux d'excavation au moyen d'une pelle mécanique ou de tout autre appareil bruyant entre 22 h et 6 h, en tout endroit de la Ville ou situé à moins de 150 mètres d'une maison habitée.

#### 4.4 : RÉJOUISSANCE LA NUIT

Constituent une nuisance et sont interdits les jeux, les amusements ou les réjouissances causant un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité publique après 1 h dans une résidence ou les dépendances d'une résidence.

#### 4.5 : BRUITS PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Constitue une nuisance et est interdit dans un bâtiment l'usage d'une radio, d'un stéréo ou autre appareil propre à produire ou à reproduire des sons de nature à troubler la paix et la tranquillité publique.

#### 4.6 : HAUT-PARLEUR

Constitue une nuisance et est interdit l'usage d'un haut-parleur, un microphone, un amplificateur ou un appareil transmetteur relié à une radio, à un stéréo ou à un autre appareil producteur de sons, de façon à ce que les sons reproduits et transmis soient projetés à l'extérieur d'un édifice vers les rues, ruelles, ou places publiques de la Ville ; le présent article ne s'applique pas aux réunions publiques ou places d'amusements autorisées.

#### 4.7 : SOLLICITATION

Constitue une nuisance et est interdit le fait de produire du bruit susceptible d'être entendu sur une rue, une ruelle ou dans une place publique au moyen de la voix, au moyen d'un sifflet, d'un cliquetis, d'une cloche, d'un tambour, d'un porte-voix, d'un piano ou de tout autre instrument musical ou non, dans le but d'annoncer ses marchandises ou d'attirer l'attention ou de solliciter le public pour quoi que ce soit.

#### 4.8 : ABOIEMENT

Constitue une nuisance et est interdite la garde ou la possession d'un ou de plusieurs animaux dont le chant intermittents ou l'aboiement, les cris, les sons de bec, de gueule ou de gorge réitérés peuvent être perceptibles des voisins, sur une rue, une ruelle ou sur une place publique.

#### 4.9 : RADIO AUTOMOBILILE

Constitue une nuisance et est interdit le fait de faire fonctionner une radio ou un autre instrument émettant des sons à partir d'un véhicule automobile de façon à troubler la paix et la tranquillité publique.

#### 4.10 : RADIO PORTATIVE ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Constitue une nuisance et est interdit l'usage d'une radio portative ou autre instrument de musique de façon à troubler la paix et la tranquillité publique.

### **ARTICLE 5 : PROCÉDURE**

#### 5.1 : OBSTRUCTION

Commets une infraction au présent règlement toute personne qui fait obstruction ou empêche de quelque façon les préposés de la Ville d'exécuter leur travail d'inspection et de constatation sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment.

#### 5.2 : PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN INTROUVABLE OU ABSENT

Dans le cas où le propriétaire ou celui qui a la garde d'un bien meuble ou immeuble sur lequel la nuisance se produit est introuvable, absent, inconnu ou incertain, l'administrateur de la Ville, ou le Conseil municipal le cas échéant, peut envoyer des employés de la Ville sur les lieux pour faire disparaître ou cesser telle nuisance.

et la Ville peut réclamer les frais et coûts encourus à cet effet, selon le règlement sur la tarification, du propriétaire ou de celui qui a la garde du bien si elle vient à le connaître et à le trouver.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou fait une nuisance publique décrite à l'un quelconque des articles du présent règlement ou en est l'agent réalisateur ou est propriétaire ou occupant du bien meuble ou immeuble, sur lequel cette nuisance se produit à sa connaissance, ou toute personne qui la garde ou l'usage d'un bien meuble ou immeuble sur lequel ou avec lequel une quelconque de ces nuisances publiques se produit, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ pour un particulier et de 1000\$ et d'au plus 5000\$ pour une entreprise. À défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, ou dans le délai fixé par le juge, ce dernier peut ordonner la saisie des biens du contrevenant. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans un délai de 8 jours à compter du jugement, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et que, à défaut par cette ou des personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la Ville au frais de cette ou ces personnes.

#### **ARTICLE 7 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement relatif aux nuisances 118-79 et ses amendements.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Schefferville, le 23 octobre 2018.

Directeur général,  
Secrétaire-trésorier

Administrateur

François Désy

Ghislain Levesque